

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PERE

Mesnil Saint Père, le 4 juin 2026

Permanences :

Lundi - 16 h – 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 64/2026

Arrêté réglementant la circulation des chiens sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Père

Le Maire de la Commune de MESNIL SAINT PERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 à L.211-28,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.622-2,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aube,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la fréquentation touristique importante de la commune, notamment aux abords du lac d'Orient,

Considérant la nécessité de prévenir les accidents, nuisances et troubles causés par les chiens en liberté,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Mesnil-Saint-Père, les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique, ainsi que dans tous les espaces publics ouverts au public (voirie, voie douce espaces naturels, abords du lac).

ARTICLE 2 : La divagation des chiens est strictement interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien laissé libre sans surveillance effective de son maître, hors de portée de voix de celui-ci ou éloigné de toute personne responsable.

ARTICLE 3 : Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, dans les aires de jeux pour enfants, les établissements scolaires et leurs abords immédiats, ainsi que dans tout lieu signalé par affichage.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les nuisances, notamment les aboiements, les comportements agressifs et les déjections. Les déjections doivent être immédiatement ramassées.

ARTICLE 5 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être identifié conformément à la réglementation en vigueur et porter un collier comportant les coordonnées de son propriétaire.

Conformément aux dispositions des articles L.211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les chiens de première et de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par

une personne majeure lorsqu'ils circulent sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les lieux publics et les locaux ouverts au public.

Le propriétaire ou détenteur de ces animaux doit être en mesure de présenter les documents obligatoires prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Tout chien trouvé en état de divagation pourra être capturé et conduit en fourrière, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les articles R.610-5 et R.622-2 du Code pénal.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MESNIL SAINT PERE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la Commune de Mesnil Saint Père,
Sont chargés de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :
- M. le Responsable des gardes champêtres de TCM
- M. le Chef de gendarmerie de Lusigny sur Barse,

Fait à MESNIL ST PERE, le 4 juin 2026.

Le Maire,
Pascal HENRI

